

343

(...)

D R

Riviere, Riviere Esmancipa(ti)on

L an mil six cens quatre vingtz un
et le **vingt cinquiesme** jour du mois de
nouembre apres midy dans mon estude a
villemur diocese bas montauban et sennechaucée
de th(ou)l(ous)e regnant nostre tres chrestien prince
louis quatorzie(me) du nom par la grace de dieu
roy de france, et de navarre pardevant moy
no(tai)re royal soubz(sig)ne et presantz les tesmoingz
bas nommes, a esté en personne **gailhard**
riviere laboureur de la paroisse **de magnanac**
et **mettayer de la metterye de noble guillaume**
de pouzolz sieur de clairac, lequel de son bon
gre pure et franche vollonté a tout presantemant
esmancipé et esmancipe **anthoine riviere son**
filz laboureur de la paroisse de **magnanac**

stipulant et acceptant et tres humblemant
remerciant son d(it) pere, avec plain pouvoir de
travaillier negossier et trafiquer a son nom
et proffict particulier acquerir vandre contracter
demander et deffandre en jugemant faire et
disposer de tout ce que dieu luy fera la grace
de proffiter et acquerir sans que ses autres
enfans y puissent rien prethandre ny demander
ny qu il soict teneu d'en faire aucun rapport, et
en general de faire tout ce qu'une personne libre
peut, sans que son intervantion et lissance y soict
plus necessaire, auquel effait led(it) gailhard
riviere pere a mis et tiré led(it) anthoine riviere
son filz hors de sa puissance, a la reserve
toutes foix de l honneur et respect paternel que
led(it) anthoine riviere a promis et promet rendre
a son d(it) pere, et pour esviter que la presante
esmancipa(ti)on ne soit mise en aucun doubte et
qu elle aye son entiere execution, lesd(its) rivieres
pere et filz ont consanty et consentent qu elle soict
insignée autorisée et registrée en la cour
de m(onsieu)r le juge de villelongue au siege royal de
villemur, auquel effect et pour faire les
requisitions et consantemantz necessaires, ilz ont

faictz et constitues les premiers procur(eur)s postulantz
en lad(ite) cour, auxquels ont donné pouvoir de ce
faire avec promesse de ne les revocquer ains
relever indemné des charges de procura(ti)on et ce
sans prejudice auxd(its) rivieres pere et filz des

344

demandes qu ilz ont a se faire l un
l autre qu ilz se reservent par expres, et
pour l observa(ti)on de ce dessus parties
chascune comme les regarde ont obligé leurs
biens qu'ont soumis aux rig(u)eurs de justice, et
l ont juré, presans m(aîtr)es jean paul neyronis
jean cailhassou docteurs et advocatz en la cour
les sieurs jean custos, guillaume neyronis
bourgeois, et jean coulom pra(tici)en habitantz dud(it)
villemur signes lesd(ites) parties ont dict ne scavoir
et moy no(tai)re requis

Neyronis Neyronis

Cailhassou Custos, presant

Coulom

Timbal, no(tai)re